[illegible] Il y a un [illegible] qui [illegible] à écrit à tous les journaux de Paris, et qui a été publié par le Figaro, [illegible] même de nous faire endosser de [illegible] ?

En somme, voilà toutes les « mémoires » dont on nous rebat les oreilles.

Mais, mais, mais, ils ont été terriblement intéressants, mais, à mon avis, ils ont duré beaucoup trop longtemps, et, si j'étais [illegible] ils ne me [illegible] de la publicité du verdict.

L'attitude de M. Zola m'a paru correcte. Il était très naturel, très simple, très [illegible] dans le fait qu'en dernier moment, nous attendions quelque chose, une révélation importante, on ne nous a rien dit.

Je farai le même reproche au lieutenant-colonel Picquart, dont nous connaissons tout, ou presque. Je dis : presque, qu'il arrive. Cette critique, je l'adresserai également aux généraux et aux autres officiers qui sont venus à la barre ; pourquoi n'ont-ils pas parlé aux assises ?

Je vous avoue que ce n'est pas sans tristesse que j'ai constaté cette attitude équivoque chez les chefs de l'armée. Mais, [illegible] il y en avait plusieurs [illegible] dans quel un seul battue en 1870 et je m'ai des [illegible]. Je me suis rappelé... Fait bien dangereux [illegible]. Notre pauvre pays sera-t-il donc toujours le même ?

Par exemple, un personnage qui a franchement [illegible] le jury, c'est le colonel du Paty de Clam. Celui-là, à un vrai nouveau, cette façon de marcher, de saluer, de parler nous a procuré de bons moments, et, quand deux jours après l'audition, on a lu le salut de M. du Paty de Clam. En voilà encore un qui m'a fait penser à 1870.

Quel dommage que ces experts en écriture, pour ou contre les vrais ou les faux, ait dû de toute expression. Et M. Bertillon ? et l'autre avec son tableau noir ! Est-il possible qu'un attitude ait impressionné quelque chose ? Ce que racontent ces gens-là ?

Que vous dirai-je de plus ? M. Labori a un grand talent, un plaidoirie, quoique longue, a beaucoup intéressé, mais l'opinion était faite avant, c'est-à-dire dès la clôture des débats.

Nous savons que nous ne savions rien, qu'on ne nous avait rien démontré d'un côté ni de l'autre, et nous n'avons pas à regretter les [illegible] Esterhazy, mais Zola. Le débat était très limité, vous le savez.

Parmi les jurés, il y en avait dès le début qui étaient résolument hostiles à Zola : des passionnés, mais des passionnés de bonne foi. D'autres, plus [illegible], plus avides de vérité et de lumière. Ils cachaient pas leur sympathie pour l'accusé.

Le verdict m'a surpris très profondément, je vous le déclare. Cinq jurés étaient pour l'acquittement. Je croyais en tout cas à l'admission des circonstances atténuantes. A quoi cela a-t-il tenu ? Peut-être simplement ? dans le jury, comme dans toute humanité, je le reconnais, quelqu'un qui n'aurait pas voulu de se mettre en avant, de décider.

Les relations étaient très courtoises, certes, mais on se regardait un peu du coin de l'œil. On avait, en un instant de ce qui chacun pensait. Alors, vous comprenez, on a toujours un peu la crainte de se compromettre. Ah ! on est indépendant, parbleu ! seulement, on est dans les affaires.

Interview du chef du jury

Nous avons cité vendredi une interview du *Temps*, nous reproduisons à ce sujet la rectification et le commentaire qu'a publiés hier soir cette confrère :

Nous recevons, dit le *Temps*, de M. Dutrieux, président du jury de l'affaire Zola, la lettre suivante qui répond à une interview que nous avons publiée sous le titre : *Impressions d'un juré*. Nous transcrivons fidèlement cette lettre :

Paris, 25 février 1898.

Monsieur le rédacteur en chef du journal *le Temps*

Je lis votre journal à l'article me concernant : *Chez le chef du jury*. Votre rédacteur n'a pas rapporté fidèlement l'entretien qu'il a eu avec moi ; mon nom est Dutrieux et non Dutrieux ; je suis négociant en charbons, 91, rue de la Chapelle, je n'ai pas mes convictions à aucune source, qu'en ma propre conscience, je n'ai rien à me cacher ; le vote cette affaire me causait un préjudice qu'il estime à 2.000 francs. Veuillez je vous prie faire ces rectifications dans votre prochain numéro, vous rendre de vous rapporter à la copie de votre journal ci-jointe, en vous conformant au contenu, exception faite des lignes que j'ai rayées.

Agréez, monsieur, je vous prie, mes salutations distinguées.

DUTRIEUX.

Dans la copure qu'il nous renvoie, M. Dutrieux a rayé les passages de son interview qui se rapportent aux points indiqués dans sa lettre, ainsi que les lignes suivantes :

« Il y a des voies légales que peuvent suivre les adversaires de l'ancien procès, et, sans doute, les suivront-ils désormais. Je crois même qu'ils peuvent réussir, qu'ils réussiront maintenant. Laissez-moi vous avoner que je le souhaite ».

D'autre part, M. Dutrieux aurait déclaré, plus on moins catégoriquement, *à certains de nos confrères* qu'il ne nous avait jamais dit souhaiter la révision du procès Dreyfus. En donnant acte de ce lettre à M. Dutrieux, nous croyons devoir en prendre acte que nous avons rapporté les paroles du chef du jury avec autant d'exactitude et de précision que nous avons pu.

Les mesures disciplinaires

Le *Figaro* assure que le Conseil des ministres, dans sa réunion d'hier, a décidé, après examen de la situation, qu'il n'y avait pas lieu de prendre de nouvelles mesures de rigueur à l'égard des personnes qui, appartenant aux fonctions publiques, ont pu se mêler aux polémiques dernières, relatives au procès Zola.

La liste des personnes frappées reste limitée aux cinq qui ont été frappées : MM. Grimaux, Lebiois et Andrade, dans l'ordre civil ; le colonel Picquart et le lieutenant Chaplin, dans l'ordre militaire.

La situation du colonel Picquart

Le lieutenant-colonel Picquart n'ayant pas 30 ans de services, ne peut pas prétendre à une pension de retraite, mais seulement une pension de réforme.

En un mot, la mise à la réforme n'enlève pas à l'officier l'état que lui confère un promotion ; il ne le prive de son emploi et lui interdit le port de l'uniforme, elle lui assure, par contre, un traitement dont la nature et la quotité dépendent du nombre de ses années de service.

Examinons le cas particulier du lieutenant-colonel Picquart :

Cet officier supérieur est entré au service le 26 novembre 1872 ; il est par suite, dans sa vingt-sixième année. Par suite, il a droit à une pension de réforme liquidée comme suit :

1° La moitié de traitement de la position de son grade, soit 4,000 : 2 = ... 2,000 fr.

2° 50 fr. par année de service en plus des vingt années, soit 50 X 6 = . . . 300

Total . . . 2,300 fr.

Comme le colonel Picquart est chevalier de la Légion d'honneur, le conseil de l'Ordre peut être appelé à se prononcer, lui aussi, sur la situation de cet officier supérieur.

Les peines qui peuvent frapper les légionnaires inférieurs sont :

1° La censure ;

2° La suspension des prérogatives et de traitement ;

3° L'exclusion, si la faute est jugée assez grave.

Ces deux dernières pénalités sont prononcées par le grand-maître de l'Ordre, c'est-à-dire par le président de la République.

La première est prononcée par le grand-chancelier.

M. Grimaux

Après la mesure prise par le gouvernement envers M. Grimaux, qui vient d'être relevé de ses fonctions de professeur à l'école polytechnique, en raison de sa déposition devant le conseil de guerre, il paraît intéressant de reproduire la partie de cette déposition qui a produit à l'audience une si vive impression :

Une lettre du ministre de la guerre au directeur de l'École polytechnique m'a classé « suspect. Il semble que M. Scheurer-Kestner ait agité des protestations, mais je pense que le ministre a maintenu hostiles » [illegible]

Quelques jours après, [illegible] « Mon cher ami, [illegible] » [illegible] « Je ne puis rien faire pour vous. Je ne puis pas [illegible] » [illegible] « Je ne puis pas [illegible] » [illegible] « Je ne puis pas [illegible] » [illegible] «